

CANEVA

2024

civil

2025

FICHE RÉOLUTION CAS

*nom. sexe. origine et droit de cité. domicile.
parenté/alliance*

SOMMAIRE

DROIT DES PERSONNES

NOM/ DROIT DE CITÉ

03

- QUID du nom des époux
- QUID nom des époux après le divorce
- QUID droit de cité des époux après le divorce

04

- *QUID noms et droits de cité des enfants durant mariage et lors du divorce?*
- *QUID noms et droits de cité des enfants durant mariage et lors du divorce si nom de famille pas commun?*
- *QUID reprise du nom de l'ancien époux lors d'un remariage*
- *QUID reprise du nom de l'ancien époux après avoir eu un remariage puis divorce*

DOMICILE

05

QUID du domicile

LIENS DE FILLIATION

06

liens parenté + liens alliance



CA le nom, sexe, origine et droit de cité, domicile, parenté / alliance

NOM/ DROIT DE CITÉ

Question= QUID noms des époux

Articlès

- art 160 al 1 CC
- exception= art 160 al 2 CC

Question= QUID noms des époux en cas de divorce

Rédaction majeure

Selon l'art. 119 CC, l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire. L'art. 24 al. 2 let. a OEC pose la définition du nom de célibataire comme étant le nom porté avant le premier mariage.

Rédaction mineure

Y gardera donc son nom et X celui de Y. Il peut cependant, en tout temps, demander à l'officier de l'état civil de reprendre son nom. (car ont choisi un nom de famille commun)

Question= QUID droit de cité des époux en cas de divorce

Rédaction majeure

Selon l'art. 161 CC, chacun des époux conserve son droit de cité cantonal et communal.

Le droit de cité d'Y est donc à ... et lui Montreux.





CA le nom, sexe, origine et droit de cité, domicile, parenté / alliance

NOM/ DROIT DE CITÉ

*Question= QUID noms et droits de cité des enfants
durant mariage et lors du divorce?*

Articles

Art. 270 al. 3 + art. 271 al. 1 CC = les enfants ont le nom et le droit de
cité de la ...(parent dont ils portent le nom: mère/père) donc

*Question= QUID noms et droits de cité des enfants durant
mariage et lors du divorce si nom de famille pas commun?*

Art. 270 al. 1 + art. 160 al. 3 CC + art. 270 al. 2 CC =les enfants
s'appelleraient soit ..(nom du père) soit ... nom mère)

*Question= QUID reprise du nom de l'ancien époux lors d'un
remariage*

Rédaction majeure

Art. 160 al. 2 CC : nom de famille commun, choix du nom de célibataire de
l'un ou de l'autre.

Art. 24 al. 2 let. a OEC

Ne pourront pas utiliser le nom de famille ... (nom de famille de l'ex-épouse)

*Question= QUID reprise du nom de l'ancien époux après
avoir eu un remariage puis divorce*

Rédaction majeure

Art. 119 CC = nom de célibataire donc ne peut pas reprendre par simple
déclaration le nom ...(nom ex-épouse)

Art. 30 al. 1 CC = changement de nom, X pourra invoquer des motifs
légitimes. (ex: avoir le même nom que ses enfants)

CA le nom, sexe, origine et droit de cité, domicile, parenté / alliance



DOMICILE

Question= QUID domicile

Rédaction majeure

L'art. 23 al.1 phr.1 CC dispose que : « Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ». Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire.

Premièrement, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne.

Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a la volonté d'y établir le centre de son existence.

L'art. 23 al.1 phr.2 CC prévoit que « le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas en soi le domicile. ».

Cette présomption est toutefois réfragable lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est-à-dire librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour.

Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué.

L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par « la force des choses », tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières.

Articles

- art 23 al 1 phr 1 et 2 CC= domicile volontaire

Rédaction mineure

En l'espèce, Y est admise dans un EMS sous les ordres de son médecin, ce n'est pas une décision volontaire. Elle n'a aucune envie d'y aller ni d'y rester. Elle répète à tout le monde qu'elle va finir par rentrer chez elle. De plus, elle a toujours des liens étroits avec ses amis de son village.

Conclusion

En conclusion, son domicile reste à

PAGE 5

CA le nom, sexe, origine et droit de cité, domicile, parenté / alliance

LIENS DE FILLIATION

PARENTÉ

définition

=Notion de la parenté: lien créé par une filiation commune

--> parenté

- en ligne directe = (art. 20 al. 2 ab initio CC):«descendre l'un de l'autre”
- en ligne collatérale= (art. 20 al. 2 in fine CC):«descendre d'un auteur commun»

La proximité (le «degré») de parenté s'établit par le nombre des générations, c-à-d de liens de filiation (art. 20 al. 1 CC).

ALLIANCE

définition

=Notion de l'alliance: liens existants entre un époux et les parents de son conjoint ou de son partenaire enregistré (art. 21 al. 1 CC)

⚠ pas d'alliance fondée sur une autre alliance

Dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne met pas fin à l'alliance (art. 21 al. 2 CC)

MAIS aucun nouveau lien d'alliance après la fin du mariage/partenariat enregistré.

- Proximité exprimée en degrés, mêmes règles que pour la parenté.

EXEMPLES

- relation mari/ ex-mari=
- cousins=art. 20 al. 1 et 2 CC : X et les Y descendent d'un auteur commun, leurs grands-parents, et quatre naissances (« générations ») les séparent. Ils sont donc des parents en ligne collatérale au 4e degré.
- demi-frère/ soeur=
- Par le mariage avec X, Y est devenue l'alliée de Z, sœur de X, en ligne collatérale au 2e degré. Le divorce n'a pas fait cesser l'alliance.
- femme du frère avec mari la soeur= ⚠ art. 21 al. 1 CC a contrario : une alliance ne repose pas sur une autre alliance.
- aucun lien d'alliance nait entre X, fils d'Y, et Z, l'ex-femme de V.
- père/ fils= art. 20 al. 1 et 2 CC : Y est le fils de Z. Ils sont parents en ligne directe au premier degré
- femme/ beau père(père mari)= ligne directe au 1E degré (divorce ne fait pas cesser l'alliance)
- grand parent= parents en ligne directe au 2e degré.
- beau père (remariage mère)= allié de X (*petit enfant*) en ligne directe au 1e degré.

CA le nom, sexe, origine et droit de cité, domicile, parenté / alliance

CC 2023: CHANGEMENT DE NOM



majeure

→ Quid de la qualité pour agir ?

Selon l'art. 30 al. 1 CC, s'il existe des motifs légitimes, alors le gouvernement du canton peut autoriser une personne à changer de nom.

En l'espèce, Pierre est une personne. Par conséquent, il semble avoir la qualité pour demander un changement de nom au gouvernement du canton.

→ Quid de l'exercice des droits civils de Pierre ?

Selon l'art. 13 CC "toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils".

Selon l'art. 14 CC "la majorité est fixée à 18 ans révolus".

Selon l'art. 16 CC, si une personne n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, ou de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables, elle est capable de discernement.

De plus, il existe une présomption d'incapacité de discernement pour les mineurs qui s'affaiblit au fur et à mesure qu'ils s'approchent de la majorité. La doctrine fixe par ailleurs cette présomption relative à 14 ans en ce qui concerne une reconnaissance de paternité.

En l'espèce, Pierre a actuellement 17 ans (est né le 13 avril 2005) et est donc mineur. Toutefois, on peut le présumer capable de discernement. En effet, un changement de nom et une reconnaissance de paternité sont des actes de grande importance similaires. On peut donc utiliser l'âge de 14 ans indiqué par la doctrine. Pierre a 17 ans ! De plus, rien n'indique dans l'énoncé qu'il serait incapable de discernement. Au contraire, il semble bien conscient des problèmes engendrés par son homonymie. Par conséquent, Pierre, bien que capable de discernement, n'a pas l'exercice des droits civils.

Il devra agir par l'intermédiaire de son représentant légal.

→ Quid des droits strictement personnels ?

Selon l'art. 19c al. 1 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome, les cas dans lesquels le consentement du représentant légal sont réservés.

En l'espèce, Pierre est capable de discernement comme mentionné ci-dessus mais il n'a pas l'exercice des droits civils. Par ailleurs, le droit de changer de nom est un droit strictement personnel relatif et purement dit. Le consentement du représentant légal n'est donc pas requis pour l'exercer. De ce fait, Pierre n'aura pas besoin du consentement de son représentant légal et pourra donc agir seul, s'il a la qualité pour agir.

→ Quid des conditions matérielles ?

Selon l'art. 30 al. 1 CC, s'il existe des justes motifs, le gouvernement du canton de domicile peut autoriser une personne à changer de nom.

D'abord, selon la jurisprudence, l'atteinte subjective ou émotionnelle du requérant entre dans l'appréciation des justes motifs, si les raisons invoquées atteignent une certaine gravité et ne sont pas purement futiles. De plus, l'importance objective du nom dans la vie économique et sociale du requérant doit également être prise en compte. Ensuite, la connaissance du nom souhaitant être adopté par le requérant par son entourage privé et professionnel joue un rôle, en ce sens qu'elle témoigne de l'importance objective du nom souhaitant être adopté par l'intéressé. Enfin, toujours selon la jurisprudence, il est en principe acceptable de considérer comme "motif légitime" le besoin de faire coïncider le nom de l'enfant avec celui du parent ayant l'autorité parentale.

→ En l'espèce : Depuis 2020, suite aux accusations portées à l'encontre de l'élu "Pierre Daimodez", qui porte le même nom que Pierre, ce dernier est victime de moqueries incessantes et de blagues désagréables qui, de par leur gravité, lui ont fait perdre confiance en lui. Il redoute par ailleurs que cette histoire lui fasse perdre sa crédibilité et qu'elle compromette ses projets politiques. L'atteinte émotionnelle de son nom actuel est donc assez forte chez Pierre. De surcroît, Pierre se fait déjà appeler par le nom de sa mère dans son école et par son entourage (Pierre Conscience). Son entourage privé et professionnel connaît donc déjà le nom que Pierre souhaite adopter ; cela témoigne par ailleurs de l'importance qu'accorde Pierre au nom de sa mère qu'il veut adopter. Pour Pierre, le scandale de l'élu pose un problème objectivement à l'égard de ses projets politiques qui requièrent une certaine notoriété publique. Enfin, Pierre a été élevé par sa mère seule.

L'autorité parentale exclusive étant exercée par sa mère, Pierre bénéficie d'un motif légitime dès lors qu'il a un besoin de faire coïncider son nom avec celui de sa mère.

Il a très peu de contacts avec son père, qui vit une vie quelque peu décausée. Le choix du nom "Conscience" n'est donc pas une simple question de praticité. Il reflète l'envie de Pierre de montrer son lien avec sa mère et son demi-frère.

Par conséquent, au vu des motifs qui peuvent être invoqués par Pierre et de la jurisprudence en la matière, on peut considérer que les raisons de Pierre pour son changement de nom constituent des "motifs légitimes". L'action de Pierre a donc toutes ses chances d'aboutir.